



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CAP-CHAT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2024 AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'URBANISME N° 067-2006 AFIN D'IDENTIFIER LES SECTEURS PROPICES À LA FORMATION D'UN ÎLOT DE CHALEUR URBAIN ET D'AJOUTER DES MESURES PERMETTANT D'ATTÉNUER LA FRÉQUENCE, L'INTENSITÉ ET LA DURÉE DE CE PHÉNOMÈNE

ATTENDU QUE le Conseil doit, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), adopter un Plan d'urbanisme et le modifier selon les dispositions de ladite loi ;

ATTENDU QUE la LAU a été modifié afin d'obliger les municipalités locales à identifier toute partie du territoire qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain ainsi que de décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques ;

ATTENDU QUE le Plan d'urbanisme de Cap-Chat doit être amendé afin de refléter les nouvelles exigences de la LAU ;

ATTENDU QU'un AVIS DE MOTION du présent Règlement a été donné lors de la **séance ordinaire tenue le 4 mars 2024** et que le **Projet de Règlement a été déposé à cette même séance** ;

ATTENDU QUE l'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION relative au Règlement numéro 333-2024 s'est tenue le 26 mars 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **RÉGIS SOUCY** et unanimement résolu que le **RÈGLEMENT No. 333-2024** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce Règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 333-2024 amendant le Règlement relatif au Plan d'urbanisme no. 067-2006 afin d'identifier les secteurs propices à la formation d'un îlot de chaleur urbain et d'ajouter des mesures permettant d'atténuer la fréquence, l'intensité et la durée de ce phénomène.

ARTICLE 2 But du règlement

Le présent règlement a pour but d'identifier les secteurs propices à la formation d'un îlot de chaleur urbain et d'ajouter des mesures permettant d'atténuer la fréquence, l'intensité et la durée de ce phénomène.

ARTICLE 3 Identification des secteurs propices à la formation d'un îlot de chaleur urbain et ajout des mesures permettant d'atténuer la fréquence, l'intensité et la durée de ce phénomène

L'article suivant est ajouté au « Règlement relatif au Plan d'urbanisme numéro 067-2006 » de la Ville de Cap-Chat.

2.6 Îlot de Chaleur urbain

Le secteur situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, entre la rivière Cap-Chat et la rue des Pins à l'ouest, est le secteur comportant la plus grande concentration des sols artificialisés ainsi que la moins grande concentration de végétation à l'intérieur des limites de la Ville de Cap-Chat. Ce secteur est, par le fait même, le plus propice à la formation des îlots de chaleur.

Toutefois, ce même secteur comporte un cadre bâti relativement diffus et de faible hauteur, ce qui favorise la circulation de l'air et la dissipation de la chaleur, élément important dans la lutte contre la formation des îlots de chaleur. De plus, ce secteur est localisé dans sa presque totalité à moins de 400 m des importantes sources de « rafraîchissement naturel » (fleuve Saint-Laurent et l'estuaire de la rivière Cap-Chat). Une telle proximité diminue grandement la fréquence du phénomène d'îlot de chaleur ainsi que son intensité et sa durée.

Ainsi, il est déterminé que, malgré le fait que ce secteur soit identifié comme étant le plus vulnérable au phénomène d'îlot de chaleur, aucune mesure particulière autre que celles déjà en place n'est jugée nécessaire afin de contrer le phénomène dans ce secteur.

Par contre, il est recommandé que les mesures réglementaires qui ont permis l'émergence du tissu urbain actuel continuent d'être observées dans l'avenir, de manière à ce que les caractéristiques actuelles du tissu urbain soient préservées, incluant notamment les exigences relatives au maintien des marges de recul habituelles ainsi que des mesures visant à préserver le gabarit et la hauteur des bâtiments, ces mesures devant être comparables avec les mesures adoptées jusqu'à présent. Elles doivent essentiellement favoriser l'évolution et la transformation de ce secteur de façon cohérente avec les caractéristiques actuelles, de manière à conserver les qualités de perméabilité à l'air afin de diminuer la fréquence, la durée et l'intensité des îlots de chaleur dans le secteur.

ARTICLE 4 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Cap-Chat, ce 2^{ième} jour du mois d'avril 2024.

MARCEL SOUCY
MAIRE

YVES ROY
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER